

D E C R E T S

Décret exécutif n° 98-94 du 11 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 10 mars 1998 portant création de l'établissement national des études touristiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966, modifié et complété, portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et réglementant leur protection, leur utilisation et leur exploitation;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination établissement national des études touristiques, par abréviation "ENET" et ci-après désigné "Etablissement", un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme et son siège est fixé à Alger.

Des annexes régionales de l'établissement peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 3. — L'établissement assure une mission de service public, conformément à un cahier des charges de sujétions de service public tel que défini en annexe du présent décret.

Art. 4. — Dans le cadre de la politique nationale de développement du tourisme, l'établissement a pour objet de procéder aux études touristiques et à la normalisation des activités touristiques.

Dans ce cadre, il est chargé de réaliser notamment :

— les études d'identification des potentialités touristiques et leur développement;

— les études d'aménagement touristique et thermal;

— de suivre et de contrôler les projets de développement;

— de procéder au contrôle et l'expertise des ensembles touristiques, des infrastructures hôtelières et thermales et des adductions d'eau thermale;

— de constituer une banque de données sur l'aménagement et le développement touristique;

— de réaliser à la demande des pouvoirs publics, toutes études liées à son domaine d'activité.